

Bibliothèque numérique



**Millant, Richard. L'esclavage en
Turquie**

*Paris : au siège de la Société anti-esclavagiste,
1912.*

Cote : 90958 t. 1157 n° 06

90988 (mer-8°) t. 1157

6

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE
DE FRANCE

~~~~~  
*L'esclavage  
en Turquie*

PAR

M. LE DOCTEUR RICHARD MILLANT

*Lauréat de l'Académie de Médecine*

*Chargeé de mission par le Ministère de l'Instruction Publique.*



PARIS

AU SIÈGE DE LA SOCIETE ANTIESCLAVAGISTE

*23, rue du Cherche-Midi, 23*

—  
1912

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

R. BLANCHARD  
PROF. FAC. MÉD. PARIS

L'ESCLAVAGE EN TURQUIE  
DOCUMENTS

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE  
DE FRANCE

*L'esclavage  
en Turquie*

PAR

M. LE DOCTEUR RICHARD MILLANT

*Lauréat de l'Académie de Médecine  
Chargé de mission par le Ministère de l'Instruction Publique.*



PARIS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE  
23, rue du *Chevre-Midi*, 25

1912

R. BLANCHARD  
PROF. FAC. MÉD. PARIS



Eunuques du Vieux-Serail, à Constantinople.

DAVIS LIBRARY  
1885-1886

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE DE FRANCE

23, rue du Cherche-Midi, Paris.

## L'ESCLAVAGE en Turquie

Les *esclaves noirs* que l'on rencontre encore, à l'heure actuelle, en Turquie sont des eunuques gardiens de harem (*harem agassi*), quelques nègres non mutilés, et des négresses, employées à la cuisine et aux gros travaux de la maison (*keulé* et *khalaïk*). Les négresses sont en plus grand nombre que les eunuques et presque toutes se montrent fidèles à leurs maîtres qui les ont eues généralement toutes petites et auxquels elles demeurent très attachées.

L'immense majorité de ces esclaves est au service de musulmans; mais, bien que le fait soit plutôt rare, on en rencontre également dans des maisons chrétiennes. Certains se sont, du reste, convertis à ce contact.

Ceux, parmi ces noirs, qui ont été directement importés d'Afrique, sont stigmatisés sur le front : c'est la marque distinctive de leur condition d'esclave. Au contraire, les noirs — fils ou filles d'esclaves — nés en Turquie, ne portent pas sur la face de cicatrices linéaires.

La question de l'esclavage chez les Turcs paraît avoir préoccupé surtout le gouvernement de l'Angleterre : ce sont, sans aucun doute, les représentants de ce gouvernement qui ont montré le plus d'énergie en vue de la répression, en pays ottoman. Aujourd'hui, la question semble avoir été reléguée en seconde place, les efforts

répétés des consuls ayant réussi à atténuer le mal dans des proportions notables. Pourtant ce n'est pas à dire que l'esclavage ait entièrement disparu.

Naguère, l'esclave avait droit à son affranchissement après sept années de servitude et, s'il lui plaisait, ce délai passé, de continuer à servir son maître, ce dernier devait — en principe — lui accorder un salaire. Or, depuis la Convention anglo-turque de 1880 (1), les tribunaux correctionnels de l'Empire sont tenus de libérer



Esclave noire.

*tous les esclaves qui demandent leur affranchissement,* sans avoir à s'enquérir de savoir s'ils ont servi pendant tant d'années. Ceci revient à dire que l'esclave d'un particulier, lorsqu'il est satisfait de son sort et ne réclame pas son affranchissement, ne saurait être libéré, le Parquet ne poursuivant que s'il y a eu demande ou plainte.

Les démarches faites, dans ce cas, auprès des autorités ottomanes par les ambassades peuvent, quand il est absolument nécessaire, revêtir un caractère officiel, en vertu de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. Mais, autant que possible, ces démarches doivent demeurer

(1) Voir p. 35.

rer officieuses : nous pourrions citer, à ce propos, le cas d'un consul de l'un des ports de la mer Rouge qui, s'étant montré trop ouvertement zélé dans la répression, fut envoyé en disgrâce dans quelque poste perdu de l'Amérique du Sud.

Il est en effet prescrit aux agents consulaires d'agir *d'une manière verbale* pour obtenir la libération d'esclaves réfugiés à leur consulat; *ils peuvent donner asile au fugitif*, mais, dans les provinces surtout, ils sont tenus à agir prudemment, *le certificat de libération étant basé sur une tolérance et non sur un droit.*

On conçoit que la tâche des consuls, ainsi comprise, soit particulièrement délicate. En ce qui regarde les consuls anglais, elle est facilitée de ce fait que la situation de ces derniers est des plus stables, qu'ils résident de longues années dans la même ville sans avoir à redouter le contre-coup des fluctuations politiques, qu'enfin ils y accomplissent parfois toute une carrière. Aussi finissent-ils par connaître admirablement les gens et les choses, dans une contrée si ardue à déchiffrer, tant elle est loin de nous par la tradition et les moeurs, et sont-ils placés au mieux pour y faire, le cas échéant, œuvre utile et durable.

Durant notre séjour en Turquie, nous eûmes l'honneur d'être reçu par des hommes qui se sont trouvés le plus près mêlés à la lutte contre l'esclavage. Il nous plaît de leur adresser ici l'hommage de notre admiration pour la part très active qu'ils ont prise à ce mouvement humanitaire, et de les remercier pour les précieux renseignements qu'ils nous ont fournis.

### La Traite des nègres en Afrique

Cette question préoccupe depuis longtemps déjà les gouvernements européens. La France l'a abordée pratiquement au Ouadâï. De son côté, l'Angleterre a eu à

intervenir, à une certaine époque, au sud de Khartoum où les villages étaient razziés et les habitants emmenés en captivité par des traitants arabes, de connivence avec les autorités égyptiennes.

On sait en effet que la traite possède, dans le continent noir, ses centres de recrutement, ses routes et marchés, ses régions nettement définies.

La première région comprend le Darfour, le Kordofan, et les régions limitrophes (1), qui fournissent plus spécialement les ports de la mer Rouge. Les traitants faisaient autrefois passer leurs caravanes par Dongola pour les embarquer à Souakim et les expédier à Djeddah, sur des *boutres* finement gréés, capables de se jouer des croisières, et montés par des marins de choix.

Pendant de longues années, la traite qui se pratiquait à travers ces régions a pu se développer, grâce à la complicité des autorités turques, dont les agents recevaient un dollar par tête d'esclave pour prix de leur complaisance coupable. Une fois en Arabie, les noirs étaient dirigés par toutes les routes de terre vers Damas, la Syrie, l'Asie Mineure et aussi la Perse.

La plupart des esclaves étaient vendus à Djeddah ou à Hodeïdah, grands centres de ce commerce illicite. Le village enclos de murailles, situé à 15 kilomètres de Djeddah, où l'on faisait autrefois la traite, est aujourd'hui le théâtre de transactions moins actives que par le passé. Aussi le prix des eunuques, en particulier, a-t-il augmenté notablement : de 150 livres il y a vingt ans, il est passé à 5 ou 600 livres, ce qui indique que l'article est moins courant. Les Arabes sont toujours les principaux négociants en chair noire, et il n'est pas douteux qu'il y ait encore à la Mecque un marché d'esclaves, mais il

(1) Le Dr G. Montandon, à qui l'on doit une très intéressante relation de voyage en Ethiopie et des renseignements sur la traite en pays Ghimirra (Voir *Bulletin de la Société de Géographie* du 15 janvier 1912), nous déclarait qu'à maintes reprises, la nuit, il lui avait été donné de surprendre le passage de caravanes d'esclaves enchaînés, à proximité de son campement.

demeure très fermé (1). De Djeddah, les noirs étaient expédiés à la Mecque avec les caravanes de pèlerins et, de là, dirigés sur Bagdad.

En 1888, il passa ainsi dans le port de Djeddah plus de 12.000 esclaves. Le commerce de Hodeïdah était encore plus important et l'on pouvait, à cette époque, estimer l'exportation annuelle par la mer Rouge à un chiffre approximatif de 20.000 individus.

Plus tard, le port de Souakim, trop découvert, fut délaissé des traitants. La route des caravanes passa donc plus au sud, vers Sénar, pour aboutir à Massaoua. Mais les Anglais à l'intérieur et les Italiens sur la côte ayant entravé, à cette hauteur, le honteux trafic, les embarquements se sont faits plus au sud encore, vers l'embouchure de la Mer Rouge, vers Assab, Raheïta ou par le golfe de Tadjourah; maintenant que des agents secrets surveillent sur ce dernier point les arrivages des caravanes, la contrebande ne peut plus guère se pratiquer que dans la région avoisinant le cap Guardafui où il n'existe encore aucune autorité européenne.

L'autre voie, partant de Kartoum pour remonter le Nil jusqu'au Caire, doit être considérée aujourd'hui comme définitivement abandonnée.

Le second centre de la traite, qui comprend le Bornou, l'Ouadaï, l'Adamaoua et le Baghirmi, envoyait ses caravanes vers la Tripolitaine, jusqu'à ces derniers temps où la côte a été occupée par les Italiens. Il y a une quinzaine d'années à peine, pour Benghazi, petite ville maritime alors sans importance, on pouvait estimer à plus de 20.000 les esclaves amenés du Soudan en quatre ans, et l'on arrivait au chiffre total de plus de 100.000 pour Tripoli, Mourzouk, le Fezzan.

(1) Il y a quelques années, après une révolte au Yémen, qui fut suivie d'une répression terrible de la part des Turcs, deux « diables » de Djeddah allèrent razzier les villages et, à deux reprises, ils débarquèrent dans deux grands sambouks, sur une place de contrebande aux environs de Djeddah, une cargaison de 60 ou 70 individus qui furent vendus pour la plupart. Lorsque la nouvelle se fut ébruitée, ce fut un *tolle général* parmi la population : vendre des nègres, passe encore, mais des Arabes, cela dépassait les bornes permises!

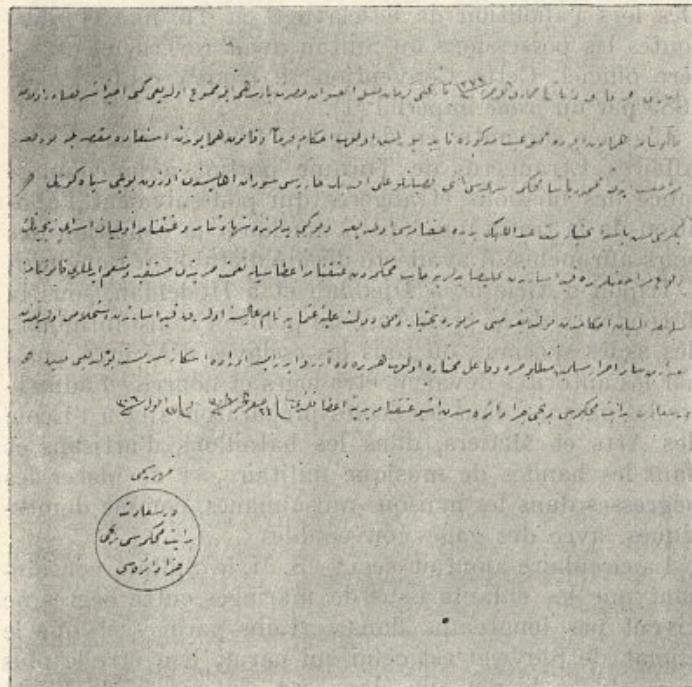
l'empêche au contraire de faire l'application de la loi. Il est donc nécessaire d'agir avec force et de faire respecter la loi.

Pourtant, à diverses reprises, et notamment au début de l'année 1885, la Sublime Porte avait transmis à la préfecture de police ainsi qu'aux autorités du littoral de l'empire de nouveaux ordres catégoriques leur prescrivant de « tenir strictement la main à la défense de la traite, avec instruction de se faire exhiber, par l'entremise des agents de police locaux, les cartes d'affranchissement de tous les nègres qui, venant de Tripoli d'Afrique ou de Benghazi, débarqueraient dans un des ports du littoral de l'Empire, en qualité de domestiques, d'affranchir ceux ou celles qui ne pourraient pas produire de certificats, ou dont le signalement ne répondrait pas aux indications des certificats produits, et de pourvoir en même temps à leur subsistance ».

De plus, tout agent qui faillirait à l'accomplissement de son devoir devait être puni d'après les rigueurs de la loi. En réalité, la complicité vénale des autorités inférieures dans la Tripolitaine semblait devoir rendre inutiles ces mesures, et les ordres du gouvernement ottoman. Mainte et mainte fois, en effet, les Ambassades eurent connaissance de faits de complicité turque bien établie, tels que les faux certificats d'affranchissement délivrés par les maîtres des esclaves, lors de leur embarquement sur les steamers ottomans (Compagnie Mahsoussé) naviguant sous pavillon turc, à destination de la Canée, de Smyrne et de Constantinople.

Dès l'année 1878, le Ministère de la Police avait pourtant consenti à organiser un service spécial relatif à la traite. Et, en 1880, Savas Pacha, ministre des Affaires Etrangères ottoman, parvint à décider le Cheik-ul-Islam à donner son adhésion à une Convention diplomatique ayant pour objet la suppression du commerce des esclaves d'Afrique.

Cette Convention fut signée d'un commun accord entre la Sublime Porte et l'Ambassade d'Angleterre.



Bulletin d'affranchissement d'une esclave noire

COUR DE PREMIÈRE INSTANCE — STAMBOUL

Etant donné que le commerce des esclaves noirs d'Afrique a déjà été prohibé en vertu d'un firman impérial daté de Jémazuij Akhir 1279, et que cette prohibition a été en outre confirmée par une loi impériale promulguée en suite :

En vue de profiter des avantages du firman impérial et de la loi ci-dessus mentionnés, l'esclave femme Bakhtiar, domestique, appartenant à S. E. Ali effendi, natif de la Cher'y Cour, siégeant à Mahmoud Pacha, a fait appel à cette Cour en vue d'obtenir ses papiers de libération:

Etant donné d'autre part que la dite Bakhtiar, Soudanaise, grande, yeux noirs, âgée de vingt-cinq ans, fille d'Abdullah, ne possède pas de certificat de libération, et que, d'après la loi ci-dessus mentionnée, toutes les esclaves appartenant à cette catégorie — domestiques femmes africaines — peuvent, si elles le requièrent, être rendues libres et se faire pourvoir par la Cour d'un bulletin de libération, en vue de profiter des avantages de la liberté;

En conséquence, la dite Bakhtiar est libérée de servitude, par les présentes, au nom du Gouvernement impérial. Dorénavant, la dite Bakhtiar sera considérée de même que toutes les autres musulmanes libres, avec faculté de demeurer où il lui plaira.

En foi de quoi, ce certificat de libération lui a été délivré en mains propres par la première Section correctionnelle de la Cour de Première Instance de Stamboul.

Le 24 Sefer 1308 et 27 sept. 1306  
(9 octobre 1890).

Dès lors l'abolition de l'esclavage en Turquie et dans toutes les possessions du Sultan avait revêtu un caractère officiel. Cette Convention se trouva renforcée en 1889 par un *iradé* impérial (1).

L'année suivante, en décembre 1890, le ministre des Affaires Etrangères de Turquie portait à la connaissance des missions étrangères qui poursuivaient l'abolition de la traite que « pour améliorer la condition des noirs affranchis, il avait été décidé d'établir à Benghazi, à Tripoli d'Afrique, à Djeddah et à Hodeïdah, sous la dépendance de la préfecture de police à Constantinople, des asiles spéciaux où tous les esclaves d'Afrique saisis par les autorités devaient être logés et nourris, d'admettre les garçons dans les écoles préparatoires et à l'École des Arts et Métiers, dans les bataillons d'artisans et dans les bandes de musique militaire, et de placer les négresses dans les maisons musulmanes, comme domestiques, avec des gages convenables ».

La circulaire ajoutait ceci : « S. M. le Sultan, considérant que les enfants issus de mariages entre nègres ne vivent pas longtemps dans certains parages et que le climat de Smyrne est celui qui paraît leur être le plus favorable, a bien voulu, dans ses sentiments de haute sollicitude et d'humanité, ordonner que des maisonnettes fussent construites sur les terrains *émiriés* (2) de la dite province, pour être affectées aux noirs mariés, et qu'un asile plus grand que les autres fût également créé à Smyrne, afin que les noirs mariés envoyés par les différents asiles puissent y être logés en attendant leur installation. »

Ces mesures ne reçurent malheureusement pas leur réalisation, en dépit de l'intérêt que le gouvernement impérial avait témoigné dans cette affaire pour assurer le bien-être des noirs d'Afrique et malgré une note du

(1) Voir p. 37.

(2) *Arazîl Halîl Emirié* (terres inoccupées de l'Etat).

Ministre des Affaires Étrangères aux gouverneurs provinciaux, insistant notamment sur les avantages à retirer du surcroit de population qui devait être la résultante de la fondation de cette sorte de colonie noire, en particulier aux environs de Smyrne.

Deux ans plus tard, le gouvernement impérial, estimant que l'École des Arts et Métiers de Smyrne était de dimensions « à suffire à toutes les exigences », invitait les autorités compétentes à y adresser sans retard les esclaves noirs au fur et à mesure de leur affranchissement. Entre temps, l'établissement des autres asiles qui devaient être créés à Benghazi, Tripoli, Djeddah et Hodeïdah avait été jugé superflu.

Comme conséquence de la Convention de 1880, un asile avait été établi à Kassim Pacha dans la demeure d'un des *cavas* de l'ambassade d'Angleterre à Constantinople, pour recueillir les nègres qui s'étaient enfuis de la maison de leur maître. Il y a cinq ans que cet asile a été supprimé par suite de la grande diminution des esclaves fugitifs.

Toujours en conformité de la susdite Convention, une circulaire fut adressée aux gouverneurs de Benghazi, Tripoli d'Afrique, Djeddah et Hodeïdah, les invitant à surveiller l'embarquement des passagers à bord des bateaux ottomans et à signaler chaque fois que des noirs seraient embarqués. Grâce à ces dispositions, la préfecture de police était aussitôt avisée du départ de tel bateau d'une Compagnie ottomane qui avait embarqué des nègres, à Benghazi, par exemple, à destination de Constantinople. Le bateau arrivé, la police envoyait ses agents faire à bord les perquisitions nécessaires. Et les esclaves qui n'étaient pas munis d'une carte d'affranchissement étaient mis en liberté *ipso facto* en vertu d'une sentence du Tribunal correc-

tionnel. Il est vrai que parfois les traitants présentaient des certificats truqués de manumission et n'hésitaient pas à déclarer, comme étant des domestiques, des négrillons de six ou huit ans. Mais la police mettait bon ordre à ce petit escamotage.

Il n'en demeure pas moins que la Convention de 1880



Le premier drogman de l'ambassade d'Angleterre et son cavas, entourés des esclaves réfugiés à l'asile de Kassim-Pacha (1889).

a dû autoriser ou du moins tolérer l'esclavage domestique sous certaines réserves, en considération de ce fait que l'*esclavage domestique est d'institution parmi les Musulmans*. Toutefois, il est aisément de comprendre que cette exception a toujours tenu la porte ouverte aux abus, tous les esclaves accompagnant leurs maîtres en qualité de domestiques étant, de ce fait, en dehors des stipulations.

A raison de cela, et malgré les instructions très précises qui furent transmises aux autorités dans les pro-

vinces, ces autorités furent toujours très molles dans leur action et ne montrèrent jamais une sincérité suffisante pour assurer l'exécution intégrale du traité. Sans doute, depuis 1878, le gouvernement impérial s'est, en toute circonstance, empressé d'attirer l'attention des *Valis* sur la nécessité qu'il y avait de faire respecter les lois édictées à l'égard des nègres, attendu que certains fonctionnaires turcs ont toujours paru peu disposés à accepter les conditions nouvelles. Mais c'est un fait : bien que le marché d'esclaves qui se tenait, il y a vingt ans de cela, à Stamboul, auprès de la Mosquée du Sultan Achmet, ait disparu, la traite n'en continue pas moins en secret, sous le couvert de l'esclavage domestique.

Et il faut regretter que les signataires de l'acte élaboré en 1890 par la Conférence générale de Bruxelles, acte qui résume toutes les dispositions antérieures, n'aient pas jugé à propos de supprimer purement et simplement l'art. I de la Convention anglo-turque de 1880.

Tous les ans, la Légation de Belgique demande officiellement à la S. P. la liste des esclaves noirs affranchis dans les douze mois écoulés ; et la dite liste est ensuite communiquée à tous les signataires de la Convention. A la vérité, cette démarche du gouvernement belge suit la tradition naguère établie par l'ambassade anglaise à Constantinople. Il était également pris note à cette ambassade de tous les esclaves *runaway* (échappés de la maison de leur maître) qui s'y étaient réfugiés. De là ils étaient dirigés sur l'asile de Kassim Pacha, où les femmes étaient recueillies dans le *haremlik*. Lorsque leur certificat d'affranchissement avait été obtenu, on les plaçait dans des maisons musulmanes de confiance, avec une règle de traitement mensuel, savoir : un medjidié au minimum pour celles inexpérimentées, jusqu'à une livre turque pour celles qui faisaient la cuisine, la couture et du repassage.

Celles qui voulaient se marier l'étaient avec des nègres également affranchis. Parfois des nègresses enceintes

des œuvres de leur maître venaient demander asile, afin d'échapper aux mauvais traitements des femmes légitimes. On les envoyait faire leurs couches à l'hôpital musulman de Hasséki, où elles restaient une vingtaine de jours en moyenne et, du reste, le gouvernement turc n'a jamais rien réclamé à ce propos.

En résumé, les esclaves réfugiés à l'ambassade d'Angleterre y furent toujours considérées comme des protégées et aucune ne fut rendue. Souvent leurs maîtres, pour se venger d'elles et les faire emprisonner, formulaient contre ces malheureuses des accusations de vol d'objets ménagers. Mais, en ce cas, on les faisait toujours accompagner au tribunal par le *cavas*, afin que fût démontrée la fausseté de ces allégations.

Dans quelques cas exceptionnels, des esclaves furent néanmoins enlevées dans la rue par des hommes aux gages de leurs maîtres ou grâce à la complicité d'agents locaux soudoyés à coups de *bakchichs*.

\* \* \*

Jusqu'au jour où fut proclamé le régime constitutionnel en Turquie, lorsqu'un esclave noir, mâle ou femelle, ou bien un eunuque, avait recours à une ambassade, on l'adressait toujours, par les soins du *cavas*, aux autorités judiciaires locales, lesquelles prononçaient l'affranchissement. On procédait de la manière suivante : le *cavas* établissait une requête au nom du plaignant, et cette requête était présentée au procureur impérial. Sur la demande de ce dernier, le tribunal délivrait un certificat d'affranchissement (*azadnamé* ou *iliknamé*). Ensuite l'esclave se munissait, auprès de l'*Iman* de son quartier, d'une carte d'état civil (*nufousleskéré*).

En définitive, dès le mois de juillet 1908, il n'y avait pas de question de la traite à proprement parler, du moins pour Constantinople ; il n'y avait qu'un nombre

très restreint de recours de la part d'esclaves employés dans des maisons particulières et qui, pour une cause ou pour une autre, à la suite d'une brouille avec le maître,



G. Iché, Liban et Jeaillier.

**Gardien de harem.**

ou pour toute autre raison, voulaient se libérer. L'ambassade à laquelle l'esclave avait recours faisait alors le nécessaire pour qu'il lui fût délivré un acte d'affranchissement.

Les recours continuèrent, après la Constitution, mais

moins nombreux que par le passé. Et la question se posa alors de savoir s'il fallait, comme par le passé, suivre une procédure judiciaire pour assurer les libérations : le fait de recourir aux autorités judiciaires dans ce but, et d'autre part l'acceptation par ces autorités d'un tel recours, c'était en effet reconnaître l'existence réelle de l'esclavage, aboli en principe.

Dans les deux premiers mois qui suivirent la Constitution, le procureur impérial de Pétra, auquel avait été soumise une requête de mise en liberté, déclara qu'il n'y avait pas lieu de donner une suite judiciaire et, au lieu de saisir le tribunal, il fit sur le cas un rapport à son autorité administrative, au ministre de la justice. Pour la pratique actuelle, les esclaves qui s'adressent directement aux autorités administratives sont affranchis par l'entremise de ces autorités (gouvernement civil de la police). Aussi, depuis la Constitution, les recours aux ambassades ne se produisent-ils, pour ainsi dire, plus ; et si, par hasard, un esclave vient à s'y adresser, en vue de sa libération, il est aussitôt dirigé sur la police. L'ambassade ne s'intéresserait à l'affaire que si le gouvernement civil ne faisait pas droit à sa requête, malgré les conventions.

A Smyrne, la position est identique. De même pour Salonique, Beyrouth, etc., dont les consuls ont rarement l'occasion de correspondre avec leurs ambassades à ce sujet. Notons toutefois qu'en 1885 un refus des autorités impériales du vilayet de Salonique de munir de cartes d'affranchissement les esclaves qui se réfugièrent à un Consulat, provoqua, sur une réclamation de son ambassade, des explications de la part du gouverneur général informant que les autorités locales ne manquaient jamais de délivrer des certificats d'affranchissement aux esclaves nouvellement arrivés d'Afrique et à ceux trouvés entre les mains de traitants. Mais qu'en ce qui concernait les esclaves déjà au service de particuliers et qui avaient quitté leur maître, l'usage établi était que le maître fût invité à affranchir son esclave. Au

cas de refus de sa part, les autorités informaient l'esclave qu'il était désormais son propre patron, et que par conséquent, il était libre de se rendre où bon lui semblerait.

Il arrive bien parfois que le maître fait la grimace lorsqu'il s'agit de libérer ces malheureux, la loi religieuse musulmane ne s'opposant pas à la traite. « J'ai le Cher'y pour moi », disent-ils, et ils viennent réclamer, la menace à la bouche. Les scandales soulevés par des histoires de ce genre sont assez rares. Pourtant on mena quelque bruit, il y a deux ou trois ans, autour d'une vente d'esclave par un procureur général des tribunaux ottomans, à Damas.

Il faut retenir en outre qu'à l'heure actuelle beaucoup ont été affranchis qui n'en continuaient pas moins à être esclaves en fait, leurs papiers restant entre les mains de leur maître qui en profite pour ne pas leur octroyer de salaire. Souvent même ils ignorent — lorsqu'ils ont été libérés tout jeunes — avoir été affranchis à un moment quelconque. Il y a deux ans à peine, deux femmes, une négresse et une blanche, se sont ainsi présentées à une ambassade pour demander leur libération. On convoqua leur maîtresse, et l'enquête établit que toutes deux étaient libres : elles avaient été affranchies dans l'enfance.

Dernièrement encore le même fait s'est produit pour un eunuque, âgé de vingt-deux ans. Il était venu, autrefois, par la mer Rouge, d'Hodeïdah à Smyrne, avec d'autres esclaves. A leur arrivée, tous avaient obtenu leurs cartes d'affranchissement. Et, depuis lors, cet eunuque s'était rendu à Constantinople où il avait grandi au service, successivement, de deux maîtres, tout en continuant d'être considéré comme esclave. Après que la Constitution eût été proclamée, il intenta un procès à l'un de ses maîtres, disant qu'il avait vécu chez lui pendant de longues années et avait été traité en esclave, non en domestique. Il réclamait en conséquence une indemnité et l'arriéré de ses gages. Il eut

recours dans ce but au tribunal, pour faire valoir ses droits, mais les pièces justificatives ayant été détruites, il fut débouté de sa requête.

Actuellement, on ne saurait mettre en doute que beaucoup, parmi les Turcs, emploient des domestiques libres et ne possèdent plus d'esclaves. La cause en est—non pas tant que les musulmans se soient rendu compte de leur cruauté — mais que la valeur de la marchandise a haussé et que, seuls, les gens très aisés en possèdent : les eunuques particulièrement, ainsi qu'on l'a vu, atteignent des prix fort élevés.

Ainsi, à Damas, sur une population de 400.000 habitants, répartis dans 70.000 maisons, dont les neuf dixièmes sont musulmanes, on ne trouverait d'esclaves que dans quatre ou cinq cents maisons seulement, parmi les plus fortunées. Il ne s'y produit guère plus d'un recours par an de la part d'une esclave, blanche ou noire, demandant sa libération.

En résumé, achats et ventes ont diminué dans une appréciable proportion. Quant à la position des esclaves en servitude avant la Constitution, elle n'a pas changé d'une manière bien sensible.

### Eunuques noirs.

A propos du livre qu'il fit paraître l'an dernier : *Les eunuques d'aujourd'hui et ceux de jadis*, le Dr Zambaco Pacha nous écrivait : « J'ai eu beaucoup de mal pour obtenir des renseignements directs de nos mutilés. Ces pauvres eunuques ne se montrent pas ; ils sont très pudibonds et cachent leur infirmité. Ce n'est que forcés par l'état de leur santé qu'ils se laissent examiner et encore avec beaucoup de peine. »

Nous eûmes, à diverses reprises, l'occasion de vérifier le bien-fondé de cette assertion, lors de notre séjour en Asie Mineure : les Turcs se montrent toujours rebelles lorsqu'il s'agit de donner des explications sur ce point. Nous ne fûmes pas plus heureux auprès de nos confrères originaires du pays, dont plusieurs occupaient des situations officielles et, partant, bien placés pour être en relations constantes avec les serviteurs mutilés de leurs riches clientes. Il y a là un sentiment de pudeur, d'amour-propre national très particulier qui les empêche de s'abandonner à la moindre confidence : ce sentiment se comprend d'autant mieux d'ailleurs que l'un d'entre ces médecins s'est chargé à diverses reprises d'opérer les cryptorchides échappés au bistouri primitif des châtreurs arabes.

Il nous a donc fallu, pour recueillir des renseignements sur les eunuques, nous adresser directement à eux dans le quartier où ils se trouvent en grand nombre, aux alentours du palais impérial de Dolma-Bagché.

Le premier qui voulut bien se prêter à un semblant d'entretien, nous le vîmes à Bechiktach, chez un changeur juif, de ceux qui vendent de fausses pièces anciennes, au coin de Théodose et autres empereurs byzantins. C'était un Soudanais, âgé de cinquante-quatre ans, né dans un petit pays qu'il dénomme Varata. A l'âge de quatorze ans on l'avait amené à Abéché où eut lieu la mutilation, où, suivant sa propre expression, il a été *circoncis*. Il est venu en Turquie par la mer Rouge « d'abord sur un voilier, ensuite sur un vapeur ». Au surplus, ses souvenirs sont confus à cet égard. Il est actuellement employé au Palais, où ils sont environ quatre-vingts à l'heure actuelle, dit-il.

L'homme n'est pas très grand ; il est un peu voûté, le masque flétris, les dents déchaussées. Sa tenue est des plus modestes et l'entourage, auquel nous en faisons la remarque, nous dit que les noirs sont aujourd'hui très déchus de la puissance qu'ils avaient sous Hamid.

Le 7 juin, on nous présentait un autre eunuque du

Darfour, âgé de trente-huit ans. Celui-ci, amené à Benghazi, fut mutilé tout jeune ; il ne se rappelle aucune des circonstances de sa mutilation. Il était eunuque d'une des filles du Sultan exilé. Actuellement sans emploi, et d'aspect fort misérable, il vit, paraît-il, de quelques subsides fournis par les eunuques du Palais avec lesquels il est demeuré en relations. Il ne possède pas de certificat d'affranchissement. Sur notre demande de l'examiner et de prendre quelques mensurations (1), il se retranche derrière sa foi mulsumane : « Le Cher'y s'y oppose (2) ». Mais il promet d'amener un de ses collègues qui y consentira sans doute. Seulement il exige que la petite somme promise à cet effet lui soit remise, — à lui, et non pas à l'autre eunuque — le jour de l'examen. Nous ne l'avons pas revu.

Entre temps, le changeur juif de Bechicktach nous avait fait proposer l'acquisition d'un négrillon châtré. Mais, comme nous étions un jour dans sa boutique aux fins de débattre les conditions du soi-disant marché, il jura ses grands dieux qu'il n'avait jamais parlé d'autre chose que de nous faire avoir un domestique : « Acheter, c'est prendre un esclave. Et, ajoute-t-il en jetant un regard méfiant vers le Ture qui nous accompagne, chacun sait que, depuis la Constitution, l'esclavage n'existe plus. »

Sous le règne du Sultan Hamid, les eunuques occupaient au Palais une place prépondérante : le Padischah recrutait parmi eux ses conseillers particuliers et

(1) On sait que la mutilation, surtout lorsqu'elle a été effectuée de bonne heure, comme c'est le cas pour tous ces esclaves, détermine dans l'organisme de profondes transformations morphologiques, dont l'allongement des membres inférieurs constitue le signe extérieur le plus sensible.

(2) Le plus grand nombre des esclaves, eunuques ou non, sont en effet musulmans, le propriétaire d'un esclave étant tenu d'inculquer à celui-ci, tant qu'il est jeune, les principes de l'islamisme. Pour l'esclave d'un âge mûr, le maître n'est plus tenu de le convertir.

un grand nombre étaient investis de hautes fonctions. Quelque temps après l'élégant tour de passe-passe qui l'avait amené au trône, il y avait, parmi les eunuques de Hamid, un Abyssin, nommé Tewfik Bey ; il avait grade de colonel dans la marine impériale et son commandement à peu près exclusif s'exerçait sur une mouche à vapeur qui sillonnait, pour la joie maussade du maître, les eaux calmes d'un petit lac, au palais d'Yldiz. La mouche un beau jour explosa, tandis que le Sultan se promenait sur les bords de son lac miniature. Accident ou sabotage ? Quoi qu'il en soit, Hamid, très effrayé, soupçonna immédiatement Tewfik Bey de quelque noire machination et il l'exila à Bassorah, où l'eunuque vécut douze années durant une existence dénuée de charme. Ce fut seulement plus tard qu'on lui accorda une maigre pension, en même temps qu'on l'autorisait à se rendre à la Mecque pour y rendre compte à Allah de ses péchés. Dix années encore on le vit à Djeddah, au service de la *Quarantaine*, qui, en raison de sa mutilation, l'utilisait à la visite des harems où l'apparition de quelque cas de choléra avait été signalée. Entre temps, il épousait en légitimes noces, — il y a des accommodements même avec le prophète — la



LE COLONEL TEWFIK BEY

veuve de son frère, pour éviter qu'elle ne passât corps... et biens surtout, aux mains de quelque inconnu. Il devenait par le fait même l'heureux beau-père d'une famille de quatre enfants. Aujourd'hui Tewfik Bey ne doit pas avoir loin de soixantequinze ans : c'est un vieillard aimable, d'un naturel enjoué, et qui connaît de bien belles histoires sur la Turquie et sur le Sultan déchu. Il est venu prendre ses invalides en Syrie, et le brûlant soleil libanais a charge de réchauffer les chairs flétries du vieil eunuque.

Dès 1877, Hamid avait confié le soin d'organiser son service d'espionnage au chef des eunuques de son palais, Hafiz Beheram Aga (1). Complètement illettré, mais non dépourvu d'intelligence, ce dernier eut la sagesse de s'entourer de collaborateurs instruits qu'il savait récompenser avec faste à l'occasion. Aussi son service d'espionnage fonctionnait-il à merveille, et, comme le sultan estimait que c'était là le rouage le plus important dans l'Etat, Beheram Aga devint bientôt plus influent que le grand vizir lui-même. Son successeur ne parvint jamais à déployer pareille maîtrise dans ces fonctions délicates.

Ce fut alors qu'un autre eunuque qui avait rang de premier *moussahib*, premier conteur du Padischach, chercha à se pousser à son tour ; Djevher Aga faisait partie, lui aussi, du service d'espionnage ; il possédait une cruauté froide et volontaire qui n'était pas sans grandeur et lui avait acquis toute la bienveillance d'un maître vivant dans l'éternelle angoisse du poison. Il ne

(1) Le marchand d'esclaves Ibrahim, qui était chargé de fournir le harem de Hamid avant son avènement, joua aussi son rôle dans cette organisation de la police privée du Sultan. Lorsque son maître monta sur le trône, Ibrahim s'empressa de lui soumettre une requête sollicitant un emploi à la cour, et Hamid, considérant que, le traitant avait accès dans toutes les grandes familles, le chargea de lui fournir des rapports de police journaliers. Comme l'espion ne savait ni lire ni écrire, il faisait rédiger ces rapports, moyennant une piastre, par un secrétaire de la cassette privée. Pendant quelque temps, Ibrahim disposa d'une grande influence auprès de son maître et l'entourage du sultan, qui le redoutait, l'avait surnommé « Bonaparte ».

tarda pas à s'imposer à Hamid, sacrifiant sans pitié les suspects qu'une police dévouée immergeait à la nuit tombante, un boulet aux pieds, dans les eaux bleues du Bosphore, au large de San-Stefano. Et lorsque la Constitution eut été proclamée, les Jeunes-Turcs crurent devoir reconnaître d'aussi loyaux services en lui accordant — suprême distinction — la cravate de chanvre qu'il avait bien gagnée. Le matin du 27 mai 1909, Djevher Aga était pendu haut et court sur la place d'Emine Eunu, à Stamboul, en compagnie de Moustafa, le hacheur de tabac de l'ex-sultan.

Mieux inspiré, le second Moussahib de Sa Majesté, Nadir Aga, un Abyssin délié et finaud, avait flairé la catastrophe prochaine et il s'était mis à la disposition du Comité révolutionnaire. Après la mutinerie militaire du 13 avril, Nadir fut arrêté comme tous les autres fonctionnaires de l'entourage immédiat du sultan et conduit au Ministère de la Guerre où siégeait une cour martiale. Là, Nadir s'empressa de protester hautement de ses sentiments libéraux, et il déclara que si on lui rendait la liberté, il saurait donner des preuves convaincantes de son loyalisme envers le nouveau régime. Le président du tribunal lui demanda ce qu'il entendait par cette déclaration. L'eunuque répondit que nul, à part Djevher et lui, ne connaissait les dessous d'Yldiz : toutes les recherches qu'on y entreprendrait ne donneraient, sans son aide, aucun résultat satisfaisant. Nadir fut donc



Ghêche Sébah et Joaillier.

NADIR AGA

relâché et il guida lui-même la Commission militaire désignée pour procéder à la perquisition. Celle-ci fut des plus fructueuses : les portes dérobées, les cabinets insoupçonnables, les vingt chambres à coucher secrètes de Hamid, les caisses contenant le numéraire, les millions amassés, et les coffres enfermant les documents secrets, l'orfèvrerie, les pierres précieuses, Nadir connaissait tout, il découvrait tout aux yeux des commissaires éblouis par la révélation de ce fabuleux trésor. Et, à l'instant même où leurs regards papillotaient devant cet amoncellement de richesses, le subtil eunuque devait faire, à part lui, des réflexions bien curieuses sur l'ironie du sort, qui allait lui permettre de troquer la peu enviable cravate de chanvre du maladroit Djevher contre les remerciements enthousiastes du Comité jeune-turc, et tout cela à la faveur d'une simple trahison envers le maître dont il avait cru bon d'accepter en temps utile distinctions et honneurs. Une fois de plus, Nadir éprouvait la fragilité de la morale humaine et la bonne volonté de la fortune à l'égard des audacieux.

Depuis lors, il a demandé que fût consacré l'important service rendu par lui au nouveau régime, et il sollicita un poste qu'il n'a pas encore obtenu. Mais il peut attendre : il possède quelque fortune amassée jadis au palais et qu'on ne lui a pas confisquée. Comme tout eunuque qui se respecte, il a une femme, une fort jolie Circassienne dont il est fier (1). La boutonnière fleurie, une badine à pomme d'or à la main, on l'aperçoit l'été à Thérapia, toujours un peu rêveur, un peu lointain. Qui sait ? Peut-être songe-t-il, par ces temps de troubles, à aller de nouveau offrir ses services à l'impérial reclus de la villa Latini ?

(1) Contrairement aux eunuques de l'antiquité qui étaient privés des droits civiques, les eunuques actuels, dans le monde islamique, ont le droit d'acheter des esclaves et de faire célébrer le *nikiah*.

(D<sup>r</sup> Zambaco.)

Aujourd'hui encore, il y a au Palais, pour le service du Sultan et des princesses, une centaine environ de ces serviteurs mutilés. Ils étaient cinq fois plus nombreux sous l'ancien régime. Mais depuis la Constitution, la Jeune-Turquie s'est européenisée, du moins en surface, et les eunuques n'occupent peut-être plus dans le monde musulman une place aussi enviable que celle de leurs prédecesseurs sous Abd-ul-Hamid. La raison en est que le Sultan actuel est lui-même un personnage dont l'autorité est des plus précaires. Le Chef des eunuques, *Daru-Saadeli-Cherifé Aghassi*, a néanmoins toujours le titre d'Altesse et il est le conseiller intime du Padischah.

Mehmet V est donc, lui aussi, entouré d'eunuques et il semblerait même qu'ils commencent à rentrer, chaque jour plus nombreux, au palais : il y en a beaucoup de jeunes parmi les nouveaux venus, ce qui tendrait à montrer que le trafic continue comme autrefois.

Il n'y a pas si longtemps, au surplus, que les hauts personnages, lorsqu'ils voulaient se faire bien venir à la Cour, faisaient don au souverain de quelques esclaves mutilés. A ce propos, un agent consulaire, M. D..., nous contait qu'il avait vu un jour, à la Quarantaine, à Constantinople, un pacha très connu amenant avec lui six ou huit eunuques noirs dont il voulait faire don au Sultan. Ceux-ci, à n'en pas douter, étaient bien traités par leur maître, car ils ne pouvaient se résigner à le quitter et ils couvraient ses mains de baisers et de larmes.

Et M. D... ajoutait qu'il ne put se tenir d'en référer à son gouvernement et de demander, étant donné la publicité de faits de cette nature, quelle devrait être son attitude désormais, si les personnages officiels eux-mêmes se faisaient les pourvoyeurs du Padischah.

Employés plus spécialement au service des femmes, les eunuques sont chargés de leur éducation, lorsqu'elles entrent au harem, et ils sont commis à leur surveillance.

Ils sont rarement instruits, mais en général musulmans très convaincus, et comme les *mullahs* ne peuvent franchir le seuil du haremluk, c'est aux eunuques qu'incombe le soin de donner aux femmes quelques principes religieux.

Le long du jour, ces étranges domestiques se tiennent dans une immense pièce qui leur est réservée : ils servent d'introducteurs auprès des Sultanes et accompagnent dans leurs appartements les rares privilégiés qui ont accès près d'elles, en particulier les médecins européens, oculistes, dentistes, etc. L'eunuque vient les prendre, les dirige à travers les couloirs interminables, poussant son cri officiel dès qu'une femme apparaît : « *Deslour, deslour ! gare, faites place !* » La Constitution n'a rien changé à cela et, à la cérémonie du Selamlik, on continue de voir des eunuques à cheval, vêtus d'une longue stambouline, et escortant les voitures des princesses et des riches haneums.

Suivant le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie spéciale qui les régit, il leur est alloué mensuellement de 150 à 3.000 piastres ; mais les plus élevés en grade ont un traitement beaucoup plus considérable, auquel viennent s'adjointre les nombreux cadeaux qu'on leur fait en vue de se ménager leurs bonnes grâces. Aussi les eunuques sont-ils généralement fortunés, et l'on ne saurait nier d'ailleurs qu'ils montrent un grand amour des richesses. Quand ils meurent, leurs biens, conformément à la loi religieuse, font retour à leur maître. Mais aujourd'hui, peut-être ceux qui réclameront leur émancipation pourront-ils disposer à leur gré de leur fortune.

Il est exceptionnel toutefois qu'ils fassent recours aux autorités pour se faire affranchir, car ils ne sont pas bons à grand'chose — du moins pour le plus grand nombre — en dehors de leurs attributions particulières dans le gynécée, et presque tous se résignent à leur sort mélancolique. Malgré cela, quelques-uns ont été rendus à la liberté par leurs maîtres chez qui ils continuaient de servir en qualité de gardiens du harem.

Après la chute de Hamid, alors qu'on préparait la nouvelle loi militaire, il fut question, à un moment, d'enrôler les eunuques. Mais le Conseil d'Etat, consulté, émit un avis négatif, considérant qu'ils étaient inaptes au métier des armes, en raison de leur affaiblissement et de la diminution de leur puissance musculaire.

Tous les eunuques qu'on rencontre en Asie Mineure



Dames turques à la promenade.

sont des Soudanais ou des Abyssins. Les premiers, au type négroïde accentué, d'un noir de jais, portent sur la face, en longues balafres, les marques distinctives de leur condition. Tous sont grands, avec la tête petite, sur les épaules étroites. Les Abyssins ont le teint cuivré, et n'étaient leurs lèvres généralement un peu fortes, quelques-uns pourraient, pour la régularité des traits, être comparés aux types les plus purs de la race caucasique.

Ils sont de beaucoup les plus intelligents et les plus instruits.

Au Palais, on choisit parmi eux ceux qui semblent le mieux doués pour les instruire à l'école du Vieux Séral, l'*Inderoun humayoun*. Quant aux autres, admis dès leur enfance dans les grandes familles ou chez les princes, ils occupent des fonctions de plus en plus élevées au fur et à mesure que la situation de leur maître prend davantage d'importance.

Le Sultan, et même le Cheik-ul-Islam donnant l'exemple, on conçoit que les ministres, les beys, les pachas, les riches particuliers possèdent, eux aussi, des eunuques : à Constantinople, vous ne franchirez pas une fois le pont de Galata sans en rencontrer ! Allez un soir d'été à Phanaraki, la promenade préférée des dames turques, où se réunissent toutes les élégances de Stamboul et de Scutari, et vous verrez des esclaves sur le siège des landaus où se tiennent les femmes voilées escortées : des *arabas* jaillissent les voix glapissantes des eunuques, tandis que la calèche d'un fils du Sultan, flanqué lui aussi de son Soudanais préféré (1), tourne inlassablement autour du petit kiosque à musique évoquant, dans un décor prestigieux, les plus banales promenades d'Occident.

La plupart des eunuques sont très soigneux de leur personne : ils n'émanent pas, malgré leur mutilation qui provoque parfois de l'incontinence, cette odeur repoussante qu'on leur a généralement attribuée. Tous sont grands amateurs d'étoffes claires, de bijoux, de parfums. Ils sont vêtus avec recherche, toujours en redingote, gantés, coiffés du fez, bien entendu.

Ceux que nous avons approchés nous ont fait l'effet de gens fort sociables chez qui la politesse n'avait rien de servile.

On les a dépeints parfois comme étant emportés et

(1) Le prince héritier choisit toujours ses eunuques parmi les nègres les plus grands et de la plus belle prestance.

brutaux : si quelque étranger paraît regarder avec trop d'attention les femmes d'un harem, ils n'hésitent pas, a-t-on prétendu, à se jeter sur lui et à le rouer de coups. Pour qu'ils en viennent à cette extrémité, il faut qu'ils aient quelque motif sérieux, mais dans les circonstances ordinaires ils montrent des dispositions beaucoup plus pacifiques. En voici un exemple : durant notre séjour à Constantinople, un de nos amis, M. T. L..., qui débarquait au pont de Stamboul du bateau venant d'Aïdar Pacha, au moment même où passaient des femmes escortées de leurs eunuques, se vit tout à coup rudoyer par un agent de police qui voulut l'empêcher d'avancer. Une altercation s'ensuivit, et l'un des noirs, intervenant, demanda à M. T. L..., en désignant le butor :

— Que t'a-t-il fait?

— Il m'a bousculé pour je ne sais quelle raison !

— Eh ! repartit l'eunuque, je lui ai dit de faire patienter les voyageurs tandis que passaient les dames du palais, mais je ne lui ai pas commandé de brutaliser personne pour cela.

Nous disions à l'un d'eux :

— On vous a accusé de traiter les femmes avec une cruauté révoltante, de les injurier, de les battre !

— Pourquoi les battre? nous répondit-il ; nous avons pour mission de les surveiller, c'est vrai, mais surtout de les servir et de les défendre au besoin. C'est là le principal de nos attributions.

Pour rendre compte de ces tendances brutales, les détracteurs des eunuques ont écrit que la mutilation en faisait des êtres inintelligents. Sans vouloir entrer dans une longue discussion à cet égard, qu'il nous suffise de signaler qu'aucun parallèle n'est possible entre tels eunuques abyssins, conseillers avisés, parfois même hommes d'Etat remarquables, et ces malheureux nègres condamnés leur vie durant à l'atmosphère engourdisante des harems, les oreilles closes à tous bruits du dehors, pour la plupart ignorants et fanatiques.

Ceux-là sont fonction du milieu dans lequel ils vivent,

et l'on ne saurait se montrer surpris qu'ils fassent preuve, en certains cas, d'une déconcertante naïveté. A l'époque de la guerre russo-turque, un pacha arrive un jour, à bride abattue, au Palais, pour annoncer l'approche des troupes russes. Il y est reçu par un eunuque qui lui demande tout d'abord sa qualité.

— Oh ! oh ! fait le nègre, admiratif, à l'énoncé des titres du pacha. Et que veux-tu ?

— Dire à Sa Majesté que les Russes sont tout près d'ici et prendre ses ordres !

— C'est bon ! répond l'eunuque avec flegme, s'ils sont arrivés, je vais dire à Sa Majesté de signer un *iradé* pour qu'ils s'en aillent.

Par l'entremise d'un Français fixé depuis de longues années à Constantinople, nous entrâmes en relations avec le chef des eunuques d'une princesse. C'est une sorte de colosse, haut de près de deux mètres et large à proportion. Il est gras, et offre un aspect de santé et de bonne humeur assez rare chez ses compagnons d'infortune. Il a quarante-cinq ans et en paraît trente à peine.

Il raconte en ces termes sa triste odyssée :

« J'avais huit ou dix ans lorsque les Turcs, ayant à leur tête Ziber Pacha, s'en vinrent guerroyer au Soudan et obligèrent ceux de ma tribu à se réfugier en forêt. Le péril passé, nous revîmes dans nos villages dévastés par les vainqueurs et c'est alors que les traitants arabes, les *djellahi*, vinrent nous attaquer. Ces *djellahi* se cachent dans le Kordofan, surtout aux alentours de Kartoum où ils entretiennent des dépôts d'esclaves. Ils sont toujours à l'affût d'une guerre entre les tribus, pour assaillir le vaincu, aussitôt sa défaite. A vingt ou trente Arabes en armes, montés sur des chevaux rapides, ils arrivent à l'improviste dans le village et enlèvent femmes et enfants. Ainsi nous fûmes attaqués ; les

Arabes châtrèrent les hommes faits, et les abandonnèrent à leur sort; ils négligèrent également les vieilles femmes, mais ils emmenèrent les jeunes pour les vendre et en faire des *kalaïks* pour les harems turcs. Ils razzièrent aussi tous les garçons de mon âge.

Nous partîmes au nombre d'environ deux ou trois cents. La caravane comprenait un certain nombre de chameaux qui portaient les vivres; le surplus était porté sur la tête par les femmes et, malgré le poids considérable que chacune était chargée de traîner avec elle, cela ne les empêchait pas de porter encore à califourchon, sur le dos, leurs petits enfants. Lorsque l'une d'elles, épuisée, s'était laissé choir et que le fouet de l'Arabe ne parvenait pas à la remettre assez tôt sur ses jambes, le traitant commençait par lui supprimer sa charge, mais si cela ne suffisait pas, il n'hésitait pas à saisir le bébé par les pieds et à lui fracasser la tête contre un arbre... Nous rencontrâmes sur notre route de nombreux squelettes d'enfants.



Eunuque soudanais.

Mourants de soif, comme nous franchissions le lit d'un fleuve à peu près desséché, nous pressions la vase dans nos mains et sucions cette boue infecte. A la suite de cela, beaucoup d'entre nous périrent : il leur venait des vers sous la peau (1).

Nous traversâmes, au milieu de ces misères, le Kordofan et arrivâmes enfin à Souakim, où nous aperçûmes la mer et de grands bateaux avec des voiles. Et nous nous écriions : « Ah ! des maisons sur l'eau ! »

Les nôtres alors se précipitèrent pour boire, et ils crachaient l'eau salée de la mer aux éclats de rire des Arabes.

Notre caravane était déjà réduite de moitié. On empila ce qui restait dans la cale de plusieurs *sambouks*, pour nous emmener à Djeddah. Il faisait une chaleur atroce. Le soir même du jour où nous avions embarqué, on avait permis aux plus épuisés d'entre nous de venir respirer un peu sur le pont, lorsque soudain l'équipage parut manifester une vive inquiétude : un croiseur anglais nous avait aperçus et il venait sur nous à vive allure. Les Arabes nous dirent :

— Attention : voici les *niam-niams*, les mangeurs de nègres, qui s'approchent pour vous enlever. Ce sont des blancs, et « ils sont tellement blancs que lorsqu'ils boivent du lait on voit le liquide passer dans leur gorge. »

Terrifiés, nous ne bougions plus. Les Arabes se mirent alors avec précipitation à carguer les voiles en nous empaquetant par quatre dans la voilure. Les Anglais vinrent à bord, fouillèrent partout et, bien entendu, ne découvrirent rien. Enfin, nous arrivâmes en vue de Djeddah... Nous fîmes alors un petit crochet pour débarquer non loin de la ville en un point nommé Takrouri. Comme il n'y avait pas de quais, le bateau qui était arrivé à la pleine nuit resta un peu au large. On nous fit débarquer ; nous avions de l'eau jusque sous le menton, et les grands tenaient les petits levés au-dessus de leur tête. Mais nous

(1) Filaire de Médine.

avions quand même été éventés, car à peine nous trouvions-nous réunis à terre qu'un cavalier arrivait à toute bride, la cravache menaçante, et s'adressant à l'Arabe qui nous conduisait, il se mit à le menacer :

— Je vais faire prévenir le gouverneur !

Mais le don d'une femme et d'un enfant apaisa comme par enchantement sa colère et il s'en fut, emmenant son butin... On nous conduisit alors vers le village et, les portes en étant fermées, nous fîmes un détour jusqu'à un endroit où le mur était en partie détruit. Un homme nous y attendait, muni d'une échelle : c'est ainsi que nous entrâmes dans Takrouri.

Nous connûmes là un peu de repos. On nous donna de la nourriture, et comme on nous tenait enfermés, nous eûmes tout loisir de soigner les plaies de nos pieds saignants. On nous habilla à l'arabe, on nous donna des babouches et des calottes, puis le djellah vint nous chercher un jour pour nous conduire au marché. En y arrivant, nous aperçûmes de la viande aux étalages des boutiques ; dans la crainte d'avoir encore affaire aux niamniams qui se repaissent de chair humaine, nous prîmes nos jambes à notre cou et, durant dix jours, aucune promesse ne put nous décider à sortir de nouveau...

Enfin je fus vendu à un pacha, un amiral, au prix de quarante réals (1). Chez lui, je retrouvai plusieurs de mes compatriotes, et, à quelque temps de là, il me donna à un autre pacha avec lequel je vins à Constantinople. Mon maître était bon ; il ne me maltraita jamais et, en récompense de mes services, il a fini par me libérer. Je suis aujourd'hui un domestique libre, et j'ai cinq livres turques d'appointements par mois.

— A quel moment, interrogeons-nous, et comment avez-vous été mutilé ?

— Peu après que nous avions été pris, on nous avait réunis dans un village. Nous y étions déjà depuis quelques jours. Une après-midi, alors que je jouais avec des

(1) Le *réal* vaut environ 4 francs.

enfants de mon âge, on appela l'un de nous qui ne revint pas. Puis un second : il ne revint pas non plus. Je fus appelé à mon tour, et l'on me poussa dans une case au centre de laquelle un poteau était dressé. Trois hommes s'y trouvaient. Avant d'avoir eu le temps de pousser un cri, je suis saisi, attaché au pilier par une jambe, tandis qu'un homme maintient l'autre jambe écartée. On me coupe brutalement et je m'évanouis. Je restai ensuite couché pendant trois ou quatre jours. On avait d'abord mis sur ma plaie une sorte de cataplasme fait de graines semblables à des grains de millet, une herbe pilée et aussi de la cendre de fleur de coton brûlée. Mais on ne me laissa pas ce pansement bien longtemps, et lorsque l'écoulement du sang parut à peu près tari, on arracha ce cataplasme, et sur la plaie à vif on fit couler de la graisse bouillante, liquéfiée en passant un couteau rougi au feu sur la graisse d'un mouton récemment tué. Au préalable, on m'avait introduit dans l'urètre une petite canule.

Pour moi, je ne souffre pas maintenant de ma plaie. Mais quelques-uns d'entre nous ont des fistules, d'autres sont obligés d'aller se faire sonder tous les jours : leur canule est tombée ou ils l'ont eux-mêmes enlevée trop tôt. Ici, à Constantinople, ils s'adressent surtout aux chirurgiens de l'hôpital allemand.

— De quels pays, principalement, viennent les eunuques qui sont à Constantinople ?

— D'Addis Ababa, du Somaliland, de Zanzibar, du Bornou, de Baïahi, du Bangirmi, mais surtout de l'Ouadai. »

Nous lui apprenons qu'aujourd'hui le drapeau français flotte sur ce territoire et que la traite ne tardera pas à disparaître du cœur de l'Afrique :

— Allah a donc fait que quelqu'un s'est enfin occupé de nous sauver, dit-il. Pour moi, j'ai été perdu : que mes frères ne le soient pas ! Mais nous savons bien, conclut-il, que tout le mal est au gouvernement ottoman qui spéculle de ce trafic et le favorise. »

## CONVENTION

**entre S. M. la Reine d'Angleterre et d'Irlande et  
S. M. le Sultan, pour la suppression de la traite  
des esclaves noirs.**

Signée à Constantinople, le 25 janvier 1880.  
Ratifications échangées le 1<sup>er</sup> avril 1880.

S. M. la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur des Ottomans, étant animés mutuellement du désir sincère de coopérer à la cessation du trafic des esclaves d'Afrique, ont résolu de conclure une Convention avec l'intention d'atteindre ce but. Ils ont nommé, à cet effet, comme leurs plénipotentiaires :

Sir Austen Henry Layard, Ambassadeur de S. M. près la Sublime Porte;

Le Ministre des Affaires Etrangères : Sawas Pacha.

ART. I. — S. M. l'Empereur des Ottomans, renouvelant d'une manière absolue la défense du trafic des nègres, s'engage à prohiber l'importation des esclaves d'Afrique dans toutes les parties de l'Empire Ottoman ou ses dépendances, leur passage à travers le territoire ottoman par mer, et à punir suivant les dispositions du Firman de l'année 1273 (A. D. 1857) toute personne ou toutes personnes justiciables des tribunaux ottomans qui se trouveraient mêlées soit directement, soit indirectement, au trafic des noirs. S. M. s'engage aussi à interdire l'exportation des esclaves noirs du territoire ottoman à l'étranger, *sauf le cas où ils auraient à accompagner leurs maîtres ou maîtresses en qualité de domestiques attachés à leur personne*. Dans ce cas, chaque esclave sera muni d'un certificat constatant âge et signes distinctifs, et mentionnant tout particulièrement en quelle qualité il accompagne son maître ou sa maîtresse. Dans le cas où il n'aurait pas ce certificat, il sera affranchi et ceux qui tenteraient de l'exporter seront passibles de punition.

Tous les noirs affranchis quittant le territoire ottoman recevront des autorités ottomanes des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres, et qu'ils disposent de leurs personnes sans restriction ni réserve.

ART. 2. — Toutes personnes non sujettes ottomanes mêlées au trafic des noirs dans les limites de l'Empire ottoman, ou à bord d'un bâtiment, seront saisies pour subir jugement.

Procès-verbaux et réunion des éléments de conviction.

Tous les noirs trouvés en possession de ces marchands seront affranchis.

ART. 3. — Etant donné l'impossibilité de renvoyer dans leurs foyers les esclaves affranchis, sans les exposer aux risques de retomber à nouveau en esclavage ou de mourir de faim, le gouvernement ottoman s'engage à prendre toutes mesures pour veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés.

ART. 4. — S. M. I. s'engage à poursuivre comme criminelles toutes personnes compromises dans des actes de mutilation ou trafic d'enfants. Les Ottomans seront punis suivant la loi ottomane.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le criminel n'est pas sujet ottoman, et si le crime n'a pas été perpétré en territoire ottoman, il sera consigné ès mains du tribunal compétent, agissant suivant les lois du pays dont il relève.

ART. 5. — Droit de visite et de détention sur tout navire ottoman qui se trouverait impliqué dans le trafic des noirs, par les croiseurs anglais.

Ce droit pourra être exercé dans la mer Rouge, le Golfe d'Aden, la côte arabique, le Golfe Persique, sur la côte orientale d'Afrique, ainsi que dans les eaux maritimes ottomanes, même en l'absence d'autorité constituée...

Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront mis en liberté et affranchis. Le navire, le capitaine, les officiers et tous ceux convaincus de connivence avec eux seront consignés aux autorités compétentes ottomanes.

Mêmes dispositions concernant la visite des croiseurs sous pavillon anglais par les autorités ottomanes. Ces navires seront consignés à l'autorité britannique la plus proche, le cas échéant.

En cas de non-fondé, indemnité adaptée à la circonstance.

Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de

guerre des deux Etats qui ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être visités.

ART. 6. — Dans le but d'éviter que les croiseurs anglais chargés de la suppression du commerce des esclaves ne s'ingèrent indûment dans les navires ottomans dont les équipages seraient formés, totalité ou partie, d'esclaves d'Afrique, il est convenu que tout navire ottoman équipé en partie ou totalité par des esclaves d'Afrique devra être muni de papiers constatant le voyage ou service auquel il est affecté, ainsi que le nombre et la description des esclaves à bord. Au cas où ce nombre excéderait celui autorisé par les papiers de bord, le navire sera susceptible d'être détenu et renvoyé devant le tribunal compétent.

ART. 7. — S. M. le Sultan s'engage à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente Convention.

ART. 8. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après le jour de la signature.

### Loi

**sanctionnée par un Iradé impérial pour la prohibition du trafic des esclaves noirs.**

4/16 décembre 1889.

1. — Le trafic des esclaves noirs en territoire ottoman, leur importation en un port de l'Empire Ottoman ou de ses dépendances, leur transport par mer ou par terre à travers le territoire ottoman ainsi que leur exportation en contrée étrangère, sont défendus.

2. — Les esclaves noirs accompagnant leurs maîtres comme domestiques, ou trouvés à bord de bateaux marchands comme faisant partie de l'équipage, sont exceptés de cette prohibition. Mais les propriétaires de domestiques noirs doivent posséder un certificat disant en quelle qualité leurs nègres les accompagnent, et donnant leur signalement et leur âge; le nombre et le signalement des esclaves noirs servant à bord du bateau, comme équipage, aussi bien que la nature de leur emploi, doivent être indiqués sur les livres du bord.

3. — Les esclaves noirs dont les propriétaires ne possèdent

pas les certificats, ou qui ne sont pas enregistrés sur le registre du bateau, suivant l'article 3, seront considérés comme libres et munis de certificats de *manumission* par la Cour ou les autorités locales, et leurs propriétaires seront regardés comme trafiquants d'esclaves. S'ils prouvent qu'ils ne le sont pas, ils seront exemptés des peines prévues par la loi.

4. — Des passeports seront donnés aux noirs libres, pour circuler en territoire ottoman, montrant qu'ils sont libres et en droit de disposer d'eux-mêmes sans restrictions ni réserves. Mais le papier officiel, exigé d'après l'article 2 pour les noirs accompagnant leurs maîtres en qualité de domestiques, devra indiquer, outre leur emploi, leur âge et leur signalement.

5. — Les personnes convaincues d'être directement ou indirectement mêlées au commerce d'esclaves noirs prohibé par l'article premier, aussi bien que leurs aides et le capitaine d'un vaisseau portant des esclaves, seront, la première fois, condamnés à un an de prison, et en cas de récidive, la sentence sera augmentée chaque fois d'un an. Dans tous les cas, les esclaves trouvés en leur possession seront saisis sans compensation et libérés suivant l'article 3.

6. — Si, parmi les esclaves saisis en vertu de la prohibition, il y a des enfants ou des mineurs, les personnes mises en cause — et s'il y a eu mutilation ou autre opération défendue par la loi, les auteurs de ces crimes — seront, en plus de la peine prévue à l'article 5, condamnés aux peines spéciales prévues par le Code pénal.

7. — Si un crime, tel que les mutilations prévues à l'article 6, ou un trafic d'esclaves enfants est signalé en un point de l'Empire Ottoman, les officiers du gouvernement civil doivent, dans les limites de leur pouvoir selon la loi, arrêter et emprisonner les personnes accusées et les remettre à la Cour compétente, avec un procès-verbal relatant les investigations préliminaires et donnant tous les autres documents d'évidence qui peuvent guider sa conviction.

8. — D'après la Convention du 11 Rebi-ul-Akhar, entre la Turquie et l'Angleterre, les bateaux de guerre des deux pays qui tomberaient sur des « négriers » doivent les saisir avec tout le matériel et la propriété du bord, qu'ils aient un drapeau turc ou anglais. Lorsqu'un de ces bateaux, battant pavillon anglais, sera pris par un bateau turc, il sera remis au gouvernement britannique pour que la loi lui soit appliquée et l'amende payée; de même les bateaux ayant les couleurs tur-

ques et engagés dans le commerce des esclaves noirs, lorsqu'ils seront capturés par les croiseurs anglais ou turcs, seront remis au gouvernement ottoman pour être soumis à la loi.

9. — Sur tout vaisseau où des esclaves nègres sont trouvés et remis aux autorités turques, un droit de cinq livres turques par esclave sera perçu, d'après l'ordre de la Cour, et si le propriétaire des esclaves est inconnu ou absent, le capitaine du vaisseau capturé sera responsable. Cette somme sera distribuée à titre de gratification aux officiers et à l'équipage du croiseur ayant saisi le « négrier ».

Si le propriétaire des esclaves ou le capitaine du vaisseau refuse de payer la dite amende, une partie des biens du vaisseau — ne comprenant pas le chargement — ou, si cela ne suffit pas, le tout, sera vendu par ordre de la Cour pour payer l'amende et les frais du procès qui leur sont imputés au nom de la Cour. Et si cela ne suffisait encore pas, le vaisseau sera vendu par la Cour, et après avoir prélevé les dépenses et l'amende, le surplus, s'il en existe, sera remis au propriétaire du bateau.

Le jugement rendu pour la vente du bateau et du matériel et propriété, sera absolu.

10. — Dans les procès ayant rapport au commerce d'esclaves noirs, l'accusateur public indiquera les droits que donne la loi contre les trafiquants, et le commandant du vaisseau de guerre ayant capturé le « négrier » sera présent aux débats, comme accusateur privé.

22 Rebi-ul-Akar 1307.

4/16 décembre 1889.

## TRAITE DES ESCLAVES BLANCS

En ce qui concerne les *esclaves blancs*, il n'existe et ne saurait exister de convention analogue à celle existant pour les esclaves noirs. L'esclavage blanc est à la base de la famille turque : beaucoup de femmes de pachas sont des esclaves géorgiennes ou circassiennes devenues femmes légitimes lorsqu'un fils leur est né.

Dans les grands harems et chez le Padischah, il y a en outre des esclaves blanches employées comme domestiques (*djarieh*) et que leur maître, après les avoir possédées, marie parfois à quelqu'un de son entourage.

Au début du règne d'Abdul-Hamid, certaines familles notables d'Ismid, d'origine circassienne, désireuses de se ménager la faveur du maître, envoyèrent leurs filles à Constantinople, par l'intermédiaire de traitants qui les vendirent au Sultan. A quelque temps de là, certaines de ces femmes, ayant acquis de l'influence au Palais, demandèrent la faveur d'y faire venir tel ou tel de leurs parents — ce qui ne se faisait jamais autrefois : c'est ainsi qu'Abdul-Hamid comptait parmi ses aides de camp plusieurs frères ou cousins des *cadines effendis* (1).

Un Français qui a passé de longues années en Turquie nous disait, à propos de ces mœurs, qu'il ne fallait pas s'exagérer la portée de l'esclavage blanc, lequel satisfait généralement les intéressés, aussi bien les acheteurs que les achetées, ces dernières étant en général bien traitées par leurs maîtres. Et, de fait, la rareté des recours auprès des consulats, de la part de ces esclaves, semblerait

(1) On désigne sous ce titre la mère d'un prince. Cette femme ne peut plus être donnée, elle reste désormais au Palais. On la nomme : la mère de tel prince, ou bien cadine effendi première, deuxième, etc.

donner raison, dans une certaine mesure, à ce point de vue optimiste.

Cette personne renseignée ajoutait que, se trouvant dernièrement dans une des villes où vont s'approvisionner les traitants, les filles, habituées à ne voir que ces marchands et le prenant pour l'un d'entre eux ou pour un riche acquéreur, se précipitaient au-devant de lui pour lui baisser les mains : « Après tout, concluait-il, c'est un bonheur pour une famille lorsque l'une d'elles tombe sur un riche propriétaire; tous les cousins et alliés profitent de l'aubaine. »

Ce qui ne va pas du reste sans entraîner de galants abus. Il arrive, en effet, que, malgré la surveillance dont on les entoure, les Circassiennes entretiennent en secret quelque intrigue, et qu'elles ne craignent pas de faire passer leur complice pour un membre de leur famille, leur frère ou leur oncle par exemple. D'où le proverbe populaire : *Les Circassiennes ont toujours des parents.*

Autrefois le recrutement des esclaves blanches s'effectuait dans le Kurdistan, en Arménie; après la saisie de Schamil, en Russie, ce recrutement s'opéra surtout parmi les Circassiennes qui émigrèrent alors en pays musulman. C'est là l'origine, encore aujourd'hui, de 90 0/0 des esclaves blanches.

Parmi les Circassiens, en effet, l'esclavage est d'institution. Ainsi il existe, à cinquante kilomètres au sud de Damas, un village, Koneitra, situé dans un district agricole, où toute une colonie circassienne vint s'établir il y a quelque cinquante ans. Ces Circassiens vinrent avec leurs esclaves qui, encore aujourd'hui, se marient entre eux et demeurent esclaves de père en fils.

Dans certaines tribus circassiennes, le père n'a pas le droit de vendre ses filles; d'autres au contraire sont autorisés à ce trafic. Telle est la coutume : si une fille vient à naître dans un milieu pauvre, elle est, au bout de quarante jours, portée chez le traitant qui donne en échange une petite somme (cinq à dix livres turques) et l'élève jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans. Il la pro-

pose alors à quelque riche musulman, à un prix variable suivant la beauté de l'enfant. Un médecin de Constantinople nous disait qu'à l'occasion, précisément, de ces ventes, il était quelquefois appelé à examiner de jeunes esclaves, tout comme feraient, pour un cheval à vendre, les vétérinaires de nos pays.

Ce sont là mœurs courantes, et à ce point admises qu'il y a deux ans un Pacha adressa, paraît-il, deux esclaves circassiennes à un Viennois de ses amis, en manière de présent. L'ami était marié, et comme il tenait à rester monogame, il se confondit en remerciements, mais fit retour à l'envoyeur de ce cadeau par trop compromettant.

Le prix de certaines esclaves blanches peut dépasser mille livres turques. Les traitants ont leurs maisons plus spécialement aux environs d'Ismid. Ada Bazar, Sivas, sont aussi des centres de ce genre de commerce.

Il y avait autrefois à Constantinople un marché pour la vente des esclaves blanches à Tophana et, durant ces dernières années, jusqu'à la Constitution, le marché se tenait une fois par mois, dans le quartier circassien de Tophana (Karabach Mahalessi). Les Circassiens des tribus où la vente des filles est autorisée s'y rendaient régulièrement.

Le principal traitant était un certain Edhem Aga. Nous nous informâmes de l'endroit où il nous serait possible de le joindre. Or, depuis la Constitution, Edhem Aga, redoutant qu'on ne lui créât des difficultés, a vendu les immeubles qu'il possédait dans Karabach Mahalessi, pour aller s'installer, en qualité de marchand de meubles et revendeur, à Yeni Chehir, dans le quartier de Tatavla.

Ici, Edhem Aga, prenant du galon, est devenu pour les gens de l'endroit Edhem Bey, mais il n'est pas là pour

L'instant. Nous le joindrons sans doute à sa succursale de Bit Bazar (1).

On suit, pour s'y rendre, le ravin et le ruisseau pittoresque de Kassim Pacha, où coule, à cette époque de l'année, un mince filet d'eau bourbeuse, bouillon de culture admirable pour le vibron cholérique qui sévit en ce moment. Des ponts de bois sont jetés en travers du ruisseau, disjoints, verdâtres. Quelques chiens jaunes, victimes oubliées des proscriptions de naguère, pataugent dans l'eau infecte. Aux abords des petites maisonnettes en planches, nonchalants, les Turcs suintent le tuyau de leur narghilé. Des enfants jouent dans le soleil.

Enfin, à deux pas d'une petite place encombrée d'ânières, de portefaix, de marchands de lokoums, au-dessus de laquelle les charmants minarets de Kassim Pacha profilent sur le ciel limpide leur gracieuse silhouette, on nous indique, dans une ruelle commerçante, la boutique d'Edhem Aga.

C'est un Turk, natif de Stamboul, œil embué sous la paupière un peu lourde, nez droit, moustache teinte. Il est maigre, basané, et de tenue irréprochable — pour un Turk: sur sa régate de couleur brille le coulant d'un sautoir de femme suspendu au col. Cigarettes. Tasses de thé.

— La traite ne se fait plus nulle part depuis la Constitution, déclare Edhem Aga. Néanmoins on peut se procurer encore des Circassiennes, mais seulement par le mariage (*nikiah*) en donnant « une satisfaction » aux parents : *Babasenen ia validesinin gheuinunu khoch-noud idersen* (2).

Au reste, à aucun prix, Edhem Aga ne pourrait à l'heure actuelle nous procurer une esclave. D'abord la loi interdit à tout infidèle d'acquérir une esclave musulmane et en outre, lui, Edhem Aga, a abandonné — à ce

(1) Textuellement : Le marché aux poux.

(2) En donnant une satisfaction au cœur de son père et de sa mère.

## Certificat d'une esclave circassienne

Par les présentes, je soussigné, Djarmadjo, de la tribu circassienne Nakadj, maître d'une fille circassienne nommée A..., âgée de huit ans, esclave sous ma domination, sauve de toute maladie, certifie avoir vendu la susnommée à Abdul Feiz, habitant Constantinople.

D'après le code de vente et d'achat, et suivant les conventions faites, j'ai reçu en numéraire le prix de la susdite esclave. Désormais, je n'ai plus aucun droit sur elle et, en cas de différend, je m'engage à payer le double de la somme perçue.

*Le maître de l'esclave, membre de la tribu :*

DJARMADJO,

### *Les témoins de la tribu Nakadi :*

SAGHODJOE - AKBULLAH - SOUBACH



باعثه نهاده که  
نادر رئیس سلطنت خانه ملکه اول راه ساخته بیدسته درگاه روسی عجیب شد و باعث اعجوبه  
خواهی شد که ملکه اول راه ساخته بیدسته درگاه روسی عجیب شد و باعث اعجوبه  
خواهی شد که ملکه اول راه ساخته بیدسته درگاه روسی عجیب شد و باعث اعجوبه  
خواهی شد که ملکه اول راه ساخته بیدسته درگاه روسی عجیب شد و باعث اعجوبه

21

Aux termes de la présente déclaration, la nommée A... est esclave, le 25 mai 1281.

*Signature.*

Aux termes de la présente déclaration, l'esclave mentionnée est vendue au Cheik Al-Hadji Mehmed effendi. Le montant de la vente a été perçu et je n'ai plus aucun droit sur elle.

Fin du Rebi ul Agher 1281.

MEHMED UL FEİZ.

Par les présentes, la nommée A..., esclave en mon pouvoir, a été rendue libre par moi, ainsi que les autres femmes musulmanes, et je n'ai plus aucun droit sur elle. En foi de quoi, je lui délivre cette déclaration signée et scellée.

Le 17 Ramazan 1293.

*Les témoins :*

YORGHANDJILER KETHUDASSI HUSSEIN,  
FALDJIZADA VEZNEDJI EL HADJI ASSAN,  
ALI, EDHEM AGA ZADE, ALI BEY.

مدد و مدد سایه خود را نمایند که قدر این مدد مکنوارهایی خارج از دوری

مَوْلَى بُشَّارٍ بِشَارٍ

وَمِنْهُ سَرْمَهْ مُحَرَّكَهْ جَارِيْهْ بِهِ الْمُتَعَجِّلَهْ لِلْمُكَفِّرِهْ لِلْمُؤْمِنِهْ وَالْمُتَعَسِّفِهْ شَامَاهْ قَاهْيَهْ لِلْمُؤْمِنِهْ

جعفر

شوند می بینیم مانند اولین مرکزی الرصد در اویونیکس جایزه کامپنی  
برآورده تدریس ملکه منلکه دیک، فیله سترن اکمه هلملا ممتازه سلمه  
مالکه اعتماده و قدر رفاقت ره اهلری ایروات مرفوضه شاهزاده اعزمه سلمه  
پس همه اولیوب اوزر عزم حق دلاران عیسی صفر قابل بینیم به شد

عنتفا م بخوبه و بذوقه اعطها فلنست سعادت

لهم إنا نسألك  
الثبات في كل مقال

qu'il prétend — le métier de *iésirdji* (marchand d'esclaves) depuis plus de quinze ans.

En réalité, il a fait la traite ouvertement jusqu'en 1908, sur le marché de Karabach Mahaléssi, et rien ne prouve, malgré ses dénégations, qu'il ne continue pas en sous-main ce commerce lucratif.

La question de la libération de ces esclaves de race blanche est des plus délicates. Les plaintes qu'elles formulent contre leurs maîtres ne sont pas toujours bien fondées et n'ont généralement d'autre motif que le désir qui anime ces esclaves de contracter mariage au dehors.

Il faut, en outre, que le maître veuille bien consentir à leur affranchissement : c'est donc l'argent qui parle dans la plupart des cas. Mais, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, très peu d'esclaves circassiennes ont eu recours aux Ambassades de Constantinople, durant ces dernières années, en vue d'obtenir leur acte d'affranchissement.

Dans les autres centres de l'Empire, il arrive aussi, de temps à autre — mais le fait est rare — que des esclaves de race blanche s'adressent aux consulats dans le même but. Signalons d'ailleurs ce fait que, dans toutes les circonstances où ces esclaves eurent recours à l'action diplomatique, *ils* ou *elles* ont obtenu gain de cause. Ainsi, à Damas, il y a deux ou trois ans, un jeune esclave circassien, âgé de vingt-cinq ans, marié, père d'un enfant de deux ans, vint demander protection dans un consulat. Il avait été cédé par héritage à un Pacha et il craignait, à juste titre, d'être vendu et de retomber dans une condition misérable. Le Consul agit, comme à l'habitude, officieusement, mais avec fermeté et il obtint des autorités turques le certificat de libération. L'homme devint un gendarme de belle allure, mais on l'envoya dans un endroit éloigné, où des Turcs libres n'eussent

pas à rougir de se trouver en contact avec un ancien esclave.

A la date du 17 octobre 1909, un iradé impérial, sanctionnant un rapport rédigé par la section législative du Conseil d'Etat, prohibait le trafic des esclaves blancs. Nous donnons ici ce document :

Vu qu'il est déclaré par le département de Cheik-ul-Islam, aux termes d'un *felwah*, que la liberté est un principe fondamental dans le pays d'Islam, et que, par suite, il n'y a aucune raison d'intervenir au sujet des personnes que nul intéressé ne réclame comme esclave mâle ou femelle en servitude, mais qu'il est absolument nécessaire de régler par des moyens légaux la position de celles dont la servitude antérieure est établie, et qui sont encore réclamées par leur maître comme esclaves mâles ou femelles ;

Etant donné en outre que l'esclavage est défendu dans l'Empire Ottoman par la loi et que cette prohibition a été confirmée par la Constitution, et bien que la répression légitime de l'esclavage soit liée à des circonstances et à des conditions spéciales, il est en tous cas illégal que les Circassiens, essentiellement libres des liens de la servitude, puissent devenir l'objet de ce trafic.

(Tout ceci ressort d'un rapport rédigé par la section législative du Conseil d'Etat, après correspondance avec le Département du Cheik-ul-Islam, et en suite à une communication du Ministère de l'Intérieur concernant la prohibition de l'esclavage.)

Ce rapport ayant été lu dans notre conseil, il a été décidé que des instructions devraient être adressées au Département du Cheik-ul-Islam et aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, en vue de supprimer l'achat et la vente des Circassiens et de tout esclave mâle ou femelle, de race blanche.

Et s'il se trouve que l'un de ces esclaves soit réclamé en servitude par son maître, la procédure légale nécessaire sera suivie et l'arrêt rendu avec toute la rapidité possible. Ainsi, il ne sera toléré en aucune occasion que des enfants du pays,



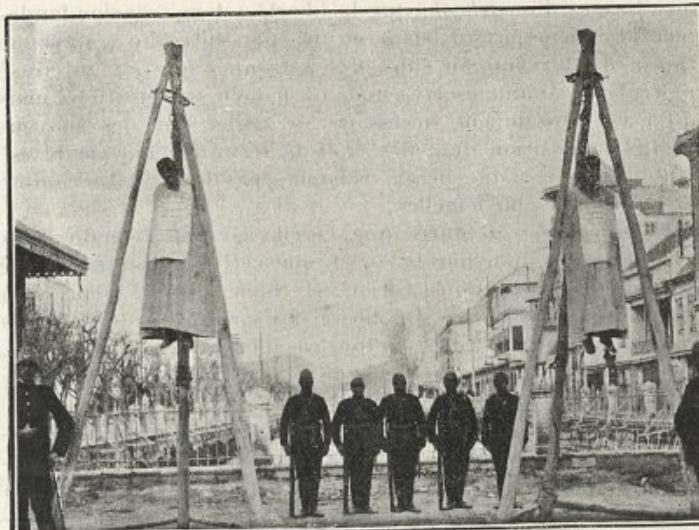
libres de par les lois divines et humaines, soient retenus en esclavage.

S. M. I. donnera des ordres en conséquence.

14 octobre 1325 (27 octobre 1909).

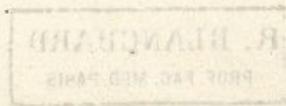
Soumis ce jour au Sultan par le Grand Vizir et confirmé par un Iradé notifié le 17 octobre 1325 (30 octobre 1909).

Il ne faudrait pas s'illusionner sur la valeur pratique de ce document. En dépit de l'iradé impérial, si l'on



Quelques chefs furent pendus à Damas... (page 51.)

veut bien, en effet, prendre en considération cette particularité, signalée plus haut, que souvent les femmes légitimes de hauts personnages sont des Circassiennes, et que, de plus, ils emploient des esclaves blanches en qualité de domestiques, on est amené à cette conclusion que la traite existe pour les blancs, aussi bien que pour les nègres. Et cela, malgré la vigilance que déploient les



autorités européennes dans la répression de l'esclavage sous toutes ses formes.

Seulement les Turcs n'en veulent pas convenir. Ainsi, au début de l'année 1911, une expédition armée fut organisée sous le commandement de Sami Pacha, contre les Druses, dans le Djebel Druse, ces tribus semi-indépendantes se souciant assez peu de la Constitution et n'estimant pas qu'elles eussent davantage à payer l'impôt que par le passé. L'expédition rentra victorieuse, et quelques chefs furent pendus à Damas, tandis qu'un certain nombre de prisonniers, femmes, enfants, amenés dans un faubourg de la ville, au Midan, y étaient vendus.

Il a été impossible jusqu'à ce jour de prouver le fait que l'on tient pour certain dans les milieux informés. Et les Turcs affirment, suivant leur habitude, que ce sont là des bruits mensongers répandus par les chrétiens.

### Eunuques blancs

Bien que les principes de la loi hanéfite interdisent même d'acquérir des eunuques, on a pu voir que c'est là une coutume non encore abolie. Mais il y a plus : alors que la religion de Mahomet interdit les mutilations en soi, que tous les commentateurs du Coran et à leur suite tous les théologiens s'expriment sans ambiguïté contre l'eunuchisme, on n'en a pas moins fait des eunuques en Turquie, voire des eunuques de race blanche.

Autrefois, sans remonter plus loin que le xvii<sup>e</sup> siècle, c'étaient les provinces de l'Inde qui fournissaient la presque totalité des eunuques blancs ou cuivrés, tant pour la Perse que pour la Turquie. Ces eunuques, chargés d'emplois divers, étaient simplement « coupés », c'est-à-dire qu'ils n'avaient subi que l'avulsion testiculaire, alors que les nègres amputés de la totalité des organes étaient commis au service des femmes.

La misère favorisait singulièrement le recrutement de

ces malheureux : lorsque la disette venait à sévir, c'était même, d'ordinaire, les parents qui livraient leurs enfants à des châtreurs professionnels. Il en résultait un trafic des plus importants, et en l'année 1659 on mutila, paraît-il, dans le royaume de Golconde jus-



(Cliché Sebah et Joaillier.)

**Ak-Agalar Kapoussi (La porte des eunuques blancs).**

qu'à deux mille deux cents individus. A la même époque, le roi de Boutan jetait chaque année plus de vingt mille mutilés sur les marchés d'esclaves. Seul de tous les princes indiens, le Grand Mogol avait interdit cette barbarie dans ses Etats, mais il faisait venir des provinces voisines les eunuques dont il avait besoin.

D'reste, dans tout l'Orient, en Egypte, aux Indes, en

Asie Mineure, il n'était pas de particulier ayant quelque bien qui n'entretint au moins un eunuque blanc attaché à son service.

La tradition s'est maintenue et au début du siècle dernier il existait dans les provinces méridionales de la Russie de grandes tribus de mahométans dont toutes les classes employaient des eunuques. Beaucoup étaient vendus sur les marchés turcs. Depuis lors, c'est à peu près exclusivement parmi les tribus circassiennes que s'est effectué le recrutement de ces malheureux.

Dans son livre sur les eunuques, le Dr Zambaco parle du dernier eunuque blanc du Palais impérial, qui s'y trouvait au moment de l'arrivée de ce médecin à Constantinople, ce qui remonterait à une époque déjà lointaine. D'autre part, un dentiste du Palais nous disait en avoir vu un, il y a six ou sept ans; il était fort âgé et présentait un masque desséché, ratatiné en quelque sorte (1). M. X... en a connu également plusieurs au Palais de Top Capou, et le portier de Sainte-Sophie, il y a quelques années à peine, était lui aussi un eunuque blanc.

Néanmoins on disait, à son sujet, qu'il n'était pas un eunuque véritable, mais un de ces malheureux *infantiles* que la nature a traités en marâtre: un *hodja* voulut bien nous affirmer le contraire. Mais il est entendu—de Turc à giaour — qu'il n'existe plus d'eunuques blancs en Turquie. Tous ceux qu'on y rencontre seraient des infantiles, de ceux-là que les Ecritures qualifiaient : eunuques de naissance.

Comme le portier de Sainte-Sophie, les eunuques blancs, actuels gardiens du Trésor, ainsi que leur chef, seraient des infantiles? Infantiles aussi, sans doute, tous ceux que nous avons rencontrés, aussi bien à Constantinople

(1) La plupart des eunuques blancs conservent en effet une physionomie remarquablement juvénile jusque vers la cinquantaine. A partir de ce moment, leur visage se couvre d'un véritable réseau de rides serrées et profondes, qui leur donnent un aspect tout à fait caractéristique.

qu'aux environs, et en particulier à Fanaraki, conduisant des voitures de promenade?

C'est à croire, s'il en est ainsi, que la capitale de la Turquie est devenue la patrie d'adoption de ces déshérités de la nature. Et, en vérité, le fait mérite d'être signalé aux infantiles de tous les pays, qui trouveraient peut-être, sous l'égide du gouvernement turc, un débouché intéressant pour leurs facultés amoindries.

Beyrouth, juin 1911.

---

PARIS. — IMPRIMERIE LEVÉ, 71, RUE DE RENNES.

